

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°25/25 - I - TR. MENT.  
Numéro CAL-2024-01053 du rôle

**Arrêt civil**

**du douze février deux mille vingt-cinq**

rendu en audience publique sur un recours entré le 25 novembre 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, formé par

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.), placée au HÔPITAL1.) à L-ADRESSE2.), en application de l'article 71 du Code pénal,

représentée par Maître Luca GOMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

contre le jugement numéro 2024TADCH01/00146 rendu en date du 19 novembre 2024 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch,

**en présence du :**

**Ministère public**, partie jointe.

-----  
**LA COUR D'APPEL :**

Vu l'arrêt de la Cour du 18 décembre 2024 ayant nommé expert le docteur Roland Hirsch, médecin spécialiste en neuropsychiatrie, avec la mission d'examiner PERSONNE1.), au besoin avec le concours d'un ou de plusieurs médecins spécialistes de son choix, et de se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur la nature des troubles dont celle-ci est atteinte et des traitements et thérapies dont, le cas échéant, elle a besoin, ainsi que de fournir à la Cour tous les éléments utiles lui permettant d'apprécier si PERSONNE1.) constitue toujours un danger pour elle-même ou pour autrui.

Le docteur Roland Hirsch a établi son rapport d'expertise neuropsychiatrique le 18 janvier 2025.

Au vu des conclusions de l'expert, retenant qu'elle ne présente plus un danger pour elle-même ou pour autrui, PERSONNE1.) demande à la Cour, par réformation, d'ordonner son élargissement, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Elle précise qu'elle va poursuivre son traitement psychiatrique ambulatoire auprès du docteur PERSONNE2.), médecin spécialiste en psychiatrie.

La représentante du Ministère public donne à considérer que le dossier renseigne trois diagnostics établis par trois médecins différents. Bien que le docteur Roland Hirsch ait conclu, dans son rapport d'expertise du 18 janvier 2025, à des troubles psychiques en rapport avec un épisode psychotique, une phase de manie, et qu'il ait retenu que PERSONNE1.) ne présente actuellement plus de danger pour elle-même ou pour autrui, la représentante du Ministère public considère qu'il n'est néanmoins pas certain que celle-ci ait pris conscience des troubles dont elle est atteinte. Elle estime qu'à ce stade il serait plus opportun que PERSONNE1.) continue à se voir autoriser des sorties par la commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement, en ce qu'il n'existerait aucune garantie, que dans l'hypothèse d'un élargissement elle continue à évoluer positivement et qu'elle suivra un traitement psychiatrique régulier. La représentante du Ministère public conclut donc au caractère non fondé de l'appel.

#### *Appréciation de la Cour*

Tel que relevé par la Cour dans son arrêt du 18 décembre 2024, l'article 37 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, dispose que l'élargissement ne peut être accordé que si le tribunal a de sérieuses raisons de conclure que le placé judiciaire ne constitue plus un danger pour lui-même ou pour autrui.

Dans le cadre de cette appréciation, il convient de se référer à l'avis des professionnels en charge de PERSONNE1.).

Au vu des conclusions divergentes retenues par les docteurs Marc Gleis et PERSONNE3.) dans leurs rapports respectifs, tant en ce qui concerne la nature des troubles psychiques dont PERSONNE1.) est atteinte, qu'en ce qui concerne le traitement nécessaire, la Cour a ordonné une expertise psychiatrique complémentaire et a nommé à ces fins le docteur Roland Hirsch.

Le docteur Roland Hirsch a retenu dans son rapport d'expertise du 18 janvier 2025 que « *on avait des troubles psychiques en rapport avec un épisode psychotique, une phase de manie. C'est une maladie, qui se manifeste en phase de durée assez courte. Dans le futur d'autres phases sont possibles, récurrentes, nécessitant pour la plupart des cas une médication avec psychotropes, et selon la gravité un traitement sous placement. Les patients sont irresponsables au cumul de leur pathologie. Il faudrait poursuivre une thérapie psychiatrique ambulatoire, la patiente avait été déjà vue par le docteur PERSONNE2.). Actuellement la patiente ne montre plus de symptômes de sa maladie psychotique. Elle est bien encadrée. De ce fait*

*elle ne présente plus de danger pour soi-même ou pour autrui. Après le séjour d'observation long, on peut proposer son élargissement ».*

A vu des conclusions du docteur Roland Hirsch et des déclarations de PERSONNE1.) qu'elle poursuivra sa thérapie psychiatrique ambulatoire auprès du docteur PERSONNE2.), la Cour considère qu'il existe de sérieuses raisons de conclure que celle-ci ne constitue plus un danger pour elle-même ou pour autrui.

Cette conclusion est encore justifiée au vu des constatations faites par le docteur PERSONNE3.) dans son rapport d'évaluation du 26 novembre 2024 concernant PERSONNE1.), retenant que « *son état de santé est stable actuellement avec une absence de trouble du comportement et aucune agressivité physique ou verbale. Elle se montre adaptée avec l'équipe soignante et les autres patients* ».

Il est encore acquis que les sorties dont PERSONNE1.) bénéficie depuis plusieurs mois se sont passées sans le moindre incident.

Par réformation du jugement du 19 novembre 2024, il convient, dès lors, d'ordonner l'élargissement de PERSONNE1.).

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en chambre du conseil sur base de l'article 37 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, statuant contradictoirement, le mandataire de l'appelante, l'appelante et la représentante du Ministère public entendus en leurs conclusions,

vu l'arrêt du 18 décembre 2024,

dit l'appel fondé,

**par réformation,**

ordonne l'élargissement de PERSONNE1.) du HÔPITAL1.),

laisse les frais à charge de l'Etat.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes:

Rita BIEL, président de chambre,  
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,  
Anne MOROCUTTI, conseiller,  
Joëlle NEIS, avocat général,  
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.